

**Arrêté fédéral
portant approbation et mise en œuvre de l'Accord de coopération entre la Suisse, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, relatif aux programmes européens de radionavigation par satellite**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête :

Art. 1

¹ L'Accord de coopération du ... entre la Suisse, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, relatif aux programmes européens de radionavigation par satellite est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La modification de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens³ figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi figurant en annexe.

¹ RS 101

² FF ...

³ RS 946.202

Annexe
(art. 2)

**Loi fédérale
sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles
et militaires et des biens militaires spécifiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB)**

Modification du ...

La loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens⁴ est modifiée comme suit:

Titre

**Loi fédérale
sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens
militaires spécifiques et des biens stratégiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB)**

Art. 1 But

La présente loi vise à contrôler les biens à double usage, les biens militaires spécifiques et les biens stratégiques.

Art. 2, al. 2

²Le Conseil fédéral détermine:

- a. les biens à double usage et les biens militaires spécifiques qui, faisant l'objet de mesures de contrôle internationales non obligatoires du point de vue du droit international, relèvent de la présente loi;
- b. les biens stratégiques qui, faisant l'objet d'accords internationaux, relèvent de la présente loi.

Art. 3, let. c^{bis}

On entend:

c^{bis}. par *biens stratégiques*: les biens qui font partie d'une infrastructure critique;

⁴ RS 946.202

Art. 6, al. 1^{bis}

^{1bis} Le permis est en outre refusé s'il y a une raison de croire que l'activité envisagée:

- a. pourrait favoriser des groupes terroristes ou la criminalité organisée;
- b. pourrait porter atteinte à une infrastructure critique internationale à laquelle participe la Suisse.